

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ECURIES DE LA BROSSETTE

ARTICLE 1

Toute personne désirant pratiquer l'équitation aux Ecuries de la Brossette, de façon régulière, est tenue de remplir un Contrat d'inscription qui sera remis en même temps que le règlement d'une part. Et d'autre part il devra s'acquitter d'une adhésion.

ARTICLE 2

Tout adhérent, accepte, par son adhésion les clauses du règlement.

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

a- La mise à pied prononcée par le directeur ou le président pour une durée ne pouvant excéder un mois.

Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les aires de préparation et/ou de travail, manège et carrière.

b- L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le comité de direction pour une durée ne pouvant excéder une année.

Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux assemblées générales.

c - L'exclusion définitive.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 3 :

De même tout visiteur accepte par sa prise de rendez-vous les clauses de ce règlement. La responsabilité des Ecuries de la Brossette ne peut être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

ARTICLE 4 :

Tout adhérent ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie propice à la sérénité de l'établissement.

ARTICLE 5 : RÉCLAMATIONS

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de l'une des manières suivantes :

- il peut s'adresser directement au directeur,
- il peut consigner sa réclamation sur le cahier prévu à l'article 3,

- il peut adresser une lettre au président (pour les associations loi 1901)

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 6 : Adhésion, licence fédérale

L'adhésion aux Ecuries de la Brossette entraîne le paiement d'un droit d'entrée annuel valable de septembre à septembre ou un pro rata jusqu'à septembre en fonction de la date d'arrivée de l'adhérent, ainsi que la prise de la licence fédérale pratiquant. Si vous êtes déjà titulaire d'une licence fédérale en cours de validité, une photocopie vous sera demandée. Seuls les utilisateurs titulaires de la licence fédérale en cours de validité sont couverts par l'assurance liée à celle-ci. Les coordonnées de l'assureur et les limites de garanties figurent sur la licence. Le renouvellement annuel de la licence doit impérativement être fait avant le 31 décembre de chaque année pour ne pas risquer de rupture de contrats d'assurance.

ARTICLE 7 : Sécurité

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement. Tout accident produit par un chien en liberté engage la responsabilité de son propriétaire.

Les vélos et/ou scooters doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 8 : Parking

Les véhicules doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser libre le passage aux véhicules de fonctions, sécurité et de secours.

Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les cavaliers qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le cavalier, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement à disposition du cavalier, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

ARTICLE 9 : Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservés aux usagers de 8h00 à 21h00. L'accès est strictement interdit après 21h00. En cas de départ de nuit d'un cheval pensionnaire, les gérants ou employés des écuries doivent être prévenus.

ARTICLE 10 : Circulation dans les locaux

Les véhicules à moteurs ne sont pas autorisés dans l'enceinte du centre équestre, sauf autorisation exceptionnelle. Dans ce cas la vitesse est limitée à 15km/h. Les visiteurs et usagers doivent veiller à :

Ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer.

Ne rien donner à manger aux chevaux en dehors de leurs rations (sauf autorisation par le dirigeant

ou le personnel des écuries.)

Ne pas pénétrer dans les boxes ou dans les prés sans autorisation.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et veiller à empêcher toutes manifestations trop bruyantes.

L'accès aux aires d'assises devant les aires de travail implique le silence. En particulier, il est demandé de ne pas intervenir pendant les leçons.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques hors de la présence d'un préposé des écuries, ainsi que d'utiliser les réserves de foin, paille, aliments.

ARTICLE 11 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux

ARTICLE 12 : Prix des prestations

Les tarifs sont fixés pour l'année civile, sauf circonstances exceptionnelles. Les changements de tarifs seront affichés au plus tard 1 mois avant leur date d'entrée en vigueur sur les aires d'affichages. Toutes les prestations sont payables d'avance.

ARTICLE 13 : Planning des reprises, inscription, annulation

Les reprises ont lieu selon le planning hebdomadaire en cours. Celui-ci est susceptible de modifications chaque trimestre. Pendant les vacances scolaires, du fait des stages, les reprises n'ont pas lieu. Seules les reprises propriétaires sont maintenues, mais certains horaires peuvent être décalés voir annulés. Il appartient à l'adhérent de se renseigner.

Toute séance non décommandé 24h à l'avance est due. Les cavaliers arrivés en retard ne pourront en aucun cas prétendre rattraper le retard.

Les cartes et forfait ne peuvent être remboursés et ne sont plus valables au-delà de leur date de validité. En cas d'accident sur certificat médical, une carte, un forfait peut être suspendue jusqu'au rétablissement de l'adhérent. Les rattrapages des forfaits trimestriels se sont tolérés que 3 fois par trimestre, à condition d'avoir prévenu au moins 24h à l'avance pour chaque absence. Autrement les leçons sont réputées consommées.

Les inscriptions se prennent : directement à l'accueil ou par téléphone (répondeur) ou par mail

Pour la bonne marche du centre équestre, il est demandé :

D'être présent 30 minutes au moins avant la reprise afin de préparer son équidé

De prévoir le temps nécessaire après la leçon pour les soins de l'équidé et le rangement de l'harnachement

De signaler toute anomalie à l'enseignant responsable

De ne pas laisser un équidé sellé sans surveillance

ARTICLE 14 : Autorité de l'enseignant

Tout cavalier pénétrant dans une aire de travail, participant à une sortie se trouve placé d'office sous la direction de l'enseignant dont il doit respecter les instructions. L'enseignant est seul habilité à affecté les équidés. Aucun équidé d'école ne peut être utilisé sans l'autorisation de l'enseignant.

ARTICLE 15 : Harnachement personnel

Les cavaliers peuvent utiliser leur selle personnelle à condition qu'elle soit agréée, pour chaque équidé par l'enseignant. Toute blessure provoquée par un harnachement personnel entraîne la responsabilité du cavalier.

ARTICLE 16 : Tenue et matériel

a- Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages.

b - Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation quelque soit le statut du cavalier (propriétaire en reprise ou non, cavalier club, personnel, stagiaire, dirigeant ...). Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être **conforme à la norme NF EN 1384.**

c - En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant l'établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l'établissement.

ARTICLE 17 : Stages et Examens fédéraux

Chaque période de vacances scolaires voit l'organisation d'un ou plusieurs stages, sur un ou plusieurs jours. Les programmes et les tarifs sont largement diffusés aux usagers. Le règlement doit être effectué à l'inscription. Les examens fédéraux peuvent être passés à la fin des semaines de stages préparant le niveau concerné.

ARTICLE 18 : Compétition

La participation aux différents concours suppose le remboursement des frais engagés par les Ecuries de la Brossette et le paiement du coaching et de la location d'équidé, dans les deux semaines maximum après la date du concours. Le centre équestre se réserve la possibilité de refuser d'engager un cavalier en compétition qui ne serait pas à jour de règlement.

ARTICLE 19 : DROIT D'ACCES A L'ETABLISSEMENT A DES FINS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS A CARACTERE SPORTIF

L'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'un droit d'accès/droit d'entrée suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire :

- l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, etc.
- de contribuer à la « vie du club »,
- d'assister « en auditeur libre » aux activités de dressage des chevaux, aux enseignements délivrés, aux soins aux chevaux.

Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement l'établissement à sa famille ou à des proches. **Ce droit est strictement personnel et incessible.**

Les tarifs des droits d'accès à l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Ils dépendent notamment de la fréquence d'utilisation des installations et du nombre d'installations mises à disposition.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure appréciée par la direction.

ARTICLE 20 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...). L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

Les tarifs des prestations d'enseignement et d'encadrement de l'équitation sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les leçons retenues et non décommandées 24h à l'avance restent dues.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit par exemple, 30 min avant la reprise et 30 min après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

ARTICLE 21 : ANIMATIONS, ACTIVITES DE DEMONSTRATION ET VISITES DES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX FINS DE DECOUVERTE ET DE FAMILIARISATION AVEC L'ENVIRONNEMENT EQUESTRE

Il s'agit de :

Prestations d'animation de la pratique équestre pour certains publics (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion) ;

Prestations spécifiques de familiarisation et de découverte avec l'environnement du cheval :

Exemples (listes non exhaustives) :

- *L'anniversaire au centre équestre : organisation du goûter d'anniversaire autour du poney*

- *Poney éveil : découverte du poney*
- Les bâtiments du centre équestre : identifier les bâtiments, découvrir la propriété de matériaux naturels, observer leur matériaux (bois, pierre, terre)
- Familiariser les enfants à la vie d'un centre équestre : la vie des hommes et des équidés au sein d'un centre équestre.
- Aborder et panser un poney : découvrir comment aborder et attraper un poney, le mener, les règles de sécurité autour d'un animal, manier les différents accessoires pour panser le poney, éveil au langage des oreilles (dressées, couchées, mobiles).
- Le repas du poney : Familiarisation sur l'alimentation du poney : faire la différence entre un herbivore, carnivore et omnivore, classer les aliments en 3 catégories (la nourriture de base, les friandises, les aliments non comestibles).
- Développement personnel à travers le cheval : afin de mieux gérer ses émotions, améliorer la confiance en soi, augmenter sa conscience corporelle.

Prestations de démonstration des différentes disciplines équestres.

Les tarifs de ces prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement ou font l'objet d'une demande de devis.

ARTICLE 22 : HEBERGEMENT DE CHEVAUX

Les différents tarifs des prestations d'hébergement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

Tout mois entamé est dû. La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

D'autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes: le propriétaire n'est pas prioritaire quant à l'usage des aires de travail lorsqu'il y a une reprise. L'enseignant se réserve le droit de refuser l'accès aux aires des évolutions, si celles-ci ne sont pas praticables, s'il y a déjà trop d'élèves de niveau inférieur.

Il est fortement déconseillé de pratiquer le saut d'obstacle seul.

En dehors de toute période d'enseignement, seul la responsabilité du propriétaire est engagée.

Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Si une tierce personne (ne faisant pas partie de l'équipe d'enseignants, de palefrenier ou de stagiaires des Ecuries de la Brossette) vient à monter un cheval de propriétaire, seul la responsabilité du propriétaire sera engagée.

ARTICLE 23 : MATERIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS

Sans assurance souscrite pour la sellerie : Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

ARTICLE 24 : APPLICATION

En signant leur adhésion à l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

Fait à _____, le _____

Signature du cavalier, précédée de la mention « J'ai lu et j'accepte les conditions du présent règlement intérieur » + le responsable legal si mineur